

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 042-2020/ARMP/CRD DU 31 AOÛT 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION
DE L'AVIS D'APPEL A CANDIDATURE INTERNE ET EXTERNE
N° 001/2020/MEPS/Cab/SG/PRMP DU MINISTERE DES
ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE RELATIF
AU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'UNITE DE
COORDINATION DU PROJET D'APPUI A LA REFORME
DES COLLEGES, PHASE 2 (PAREC II)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 20 août 2020 introduite par Monsieur ADEDJE Yawo Agbéviadé et enregistrée le 24 août 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1669 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 20 août 2020 et enregistrée le 24 août 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1669, Monsieur ADEDJE Yawo Agbéviadé, Chef division marchés publics et contrats : DAF/MEPS, Tél. : (+228) 90 31 80 10, a introduit un recours en contestation de certaines dispositions de l'avis d'appel à candidature interne et externe n° 001/2020/MEPS/Cab/SG/PRMP du ministère des enseignements primaire et secondaire relatif au recrutement du personnel de l'unité de coordination du Projet d'appui à la réforme des collèges, phase 2 (PAREC II).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 124 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat qui souhaite contester les dispositions d'un dossier d'appel à concurrence peut exercer un recours effectif préalable devant la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant que Monsieur ADEDJE Yawo Agbéviadé a noté que certaines dispositions de l'avis d'appel à candidature sus-indiqué sont irrégulières, et a, par requête n° 200/DAF/SG/CAB/MEPS du 13 août 2020, saisi la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée n°465/MEPS/CAB/SG/PRMP en date du 18 août 2020, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, Monsieur ADEDJE Yawo Agbéviadé a, par lettre datée du 20 août 2020 et enregistrée le 24 août 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les irrégularités contenues dans l'avis d'appel à candidature sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 19 août 2020 à 00 heure pour expirer le 25 août 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de Monsieur ADEDJE Yawo Agbéviadé daté du 20 août 2020 est enregistré le 24 août 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ce dernier a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de Monsieur ADEDJE Yawo Agbéviadé et d'ordonner la suspension de l'avis d'appel à candidature susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de Monsieur ADEDJE Yawo Agbéviadé ;
- 2) Ordonne la suspension de l'avis d'appel à candidature n° 001/2020/MEPS/Cab/SG/PRMP jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à Monsieur ADEDJE Yawo Agbéviadé, au ministère des enseignements primaire et secondaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

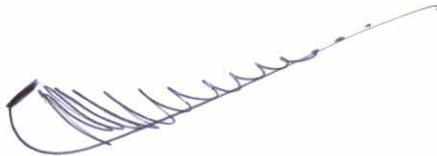
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU